

PARLEMENT D'UGANDA

LA PRÉSIDENTE

TRADUCTION DE COURTOISIE

AB/46/46/01

18 AVRIL 2012

M. Robert-Denis del Picchia
Président du groupe des 12+ de l'Union Interparlementaire
Palais du Luxembourg
France

RE : Loi anti-homosexualité, 2009

J'ai bien reçu votre lettre en date du 10 avril 2012 par laquelle vous me demandiez de suspendre le processus parlementaire concernant la proposition de loi anti-homosexualité.

Tout en prenant en considération les inquiétudes mentionnées dans votre demande, je tiens à vous faire part des éléments suivants :

1. Le texte en question est une proposition de loi émanant d'un parlementaire qui l'a soumise au Parlement en conformité avec les lois et règlements de l'Ouganda.

2. L'article 79 (1) de la Constitution de la République d'Ouganda stipule que le Parlement a le pouvoir de légiférer sur tous sujets concernant la paix, l'ordre public, le développement et la bonne gouvernance de l'Ouganda.

3. L'article 94 de cette même Constitution autorise tout membre du Parlement à déposer une proposition de loi.

4. Au surplus, l'article 105 du Règlement du Parlement de l'Ouganda reprend et précise les points mentionnés à l'article 94 (4) de la Constitution.

5. Dès le dépôt d'un texte de loi au Parlement pour sa première lecture, ce texte est renvoyé à la commission parlementaire compétente pour des auditions publiques et un examen approfondi. A la suite de quoi un rapport est rédigé, détaillant les commentaires et recommandations de la commission. Ce rapport est débattu en séance plénière de l'Assemblée.

6. Le texte anti-homosexualité 2009 a, selon ces règles, été transmis à une commission compétente aux fins mentionnées ci-dessus.

7. Le rôle de Président de l'Assemblée se limite à présider la séance plénière qui examine le texte. En fait, ce rôle est de veiller à ce que le Règlement du Parlement soit strictement respecté et telle est mon intention.

8. A la lumière de ce qui précède, j'espère que vous conviendrez que le mandat de Président du Parlement n'est pas de faire échouer un projet de loi, soumis à la plénière en conformité totale avec la Constitution ougandaise et le Règlement du Parlement. Le texte sera débattu en Assemblée et c'est aux membres du Parlement, qui représentent le peuple, qu'il reviendra de le voter ou de le rejeter.

Toute tentative du Président de l'Assemblée de faire échouer un texte de loi qui a été déposé conformément à la Constitution et au Règlement du Parlement serait inconstitutionnelle.

9. Cependant, je relaierai vos inquiétudes, comme je le fais toujours, aux membres de la commission en charge de l'examen du texte avant qu'elle ne présente son rapport à l'Assemblée.

10. Je tiens à vous assurer que le projet de loi fera l'objet d'un débat approfondi entre les représentants du peuple ougandais et que ceux-ci prendront certainement en compte tous les commentaires et amendements qui ont été faits sur ce texte. Je suis sûre qu'à la fin du processus, la loi qui sera votée sera bonne pour les Ougandais en tant que membres de la communauté internationale.

Rebecca A. KADAGA (MP)
Présidente du Parlement ougandais